

## Mécénat, sponsoring, crowdfunding... DU FINANCEMENT «PRIVÉ» DES ASSOCIATIONS SPORTIVES

**La baisse des financements publics** oblige les associations sportives à avoir de plus en plus recours aux modes de financements alternatifs au titre desquels figurent en bonne place le mécénat, le parrainage et plus récemment le crowdfunding. Quelles sont les spécificités juridiques des ces modes de financement ? Comment les associations sportives peuvent-elles les mettre en œuvre ?

### **Le parrainage (ou sponsoring) et le mécénat : distinction et avantages fiscaux**

Il n'existe pas de définition juridique stricte du parrainage (ou sponsoring). Le parrainage est un soutien matériel apporté à une manifestation ou à une personne physique ou morale, en vue d'en retirer un bénéfice direct. Le plus souvent le parrainage prendra la forme du versement d'une somme d'argent, d'un prêt de matériel ou de tout autre contrepartie en échange de quoi l'association sportive s'engagera à promouvoir le parrain à travers différentes opérations (porter le logo, faire de la publicité auprès des adhérents du club etc.). Il faut distinguer le parrainage du mécénat. Le critère qui permet cette distinction est celui de la contrepartie. Le mécénat implique, sinon une absence totale de contrepartie au bénéfice de l'entreprise, du moins une disproportion marquée entre le montant du don et la valeur de la prestation reçue. Autrement dit, la contrepartie du don versée par l'entreprise mécène ne doit pas correspondre à des retombées publicitaires ou médiatiques pour cette dernière. Le don doit être fait à titre gracieux. En revanche, le parrainage entraîne obligatoirement une contrepartie pour le parrain.

*Si le mécénat implique une absence totale de contrepartie au bénéfice du financeur (si ce n'est des réductions d'impôt), le parrainage entraîne lui obligatoirement une contrepartie pour le parrain.*



Cette distinction a un intérêt fiscal majeur. Les dépenses de parrainage sont assimilées à des dépenses de publicité. À ce titre, elles sont déductibles du résultat imposable du parrain. Les dépenses de mécénat, quant à elles, ouvrent droit, de manière beaucoup plus attractive, à une réduction d'impôt égale à 60 % du montant des sommes versées par le mécène (impôt sur le revenu ou sur les sociétés). Pour être éligible au régime de déduction d'im-

pôt, le mécène devra réaliser ses versements au profit d'un organisme d'intérêt général. D'après l'administration fiscale, c'est le cas des associations de sport amateur. Afin d'attester de la réalité du don effectué, le club sportif doit transmettre à l'entreprise mécène le document Cerfa n° 11580\*03 «Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général» accessible sur le site internet [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr).

Pour toutes opérations de parrainage ou de mécénat, il est fortement conseillé aux associations de consigner toutes les obligations des deux parties dans un contrat écrit. Ce dernier permettra de garder une trace des engagements du sponsor et pourra être utilisé pour le contraindre à respecter ses obligations le cas échéant.

### **Le «crowdfunding» : un nouveau mode de financement alternatifs**

Le crowdfunding, littéralement le «financement par la foule», est un dispositif participatif permettant de faire appel à la générosité du public. Il est facilité par un nombre important de plate-forme Internet proposant aux particuliers d'investir dans des projets qu'ils souhaitent soutenir.

Pour les associations sportives, ce mode de financement peut tout à fait être mis en œuvre, à partir du moment où elles ont une initiative spécifique à financer. L'association devra alors définir très précisément le projet et son budget et publier ces éléments sur une plate-forme internet de crowdfunding.

Le budget devra être réaliste et intégrer notamment les coûts des contreparties des donateurs et la commission de la plate-forme. Il est important que les éléments ne changent pas au cours de la campagne. Toute modification postérieure au démarrage de la levée de fonds obligerait à rembourser l'ensemble des souscripteurs. La plate-forme assure la collecte via un compte bancaire dédié et reversera au collecteur les fonds à en prenant la plupart du temps une commission (allant de 5 à 12 %).

Certaines plate-formes conditionnent le versement des sommes à un objectif de montant collecté à échéance (règle du tout ou rien). Si l'objectif n'est pas atteint, la plate-forme de crowdfunding procédera au remboursement des souscripteurs.

Un élément, souvent oublié quand on a recours à ce type de financement, est qu'il fait de l'association porteuse du projet, un organisme faisant appel à la générosité publique dans le cadre d'une campagne menée à l'échelle nationale.

Dès lors, l'association aura l'obligation de réaliser une déclaration préalable auprès du préfet du département du siège social de l'association et de produire un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public. #